

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES ET UNITÉS

BP libraire Arrêté du 3 septembre 1997 Dernière session 2010		BP libraire Défini par le présent arrêté Première session 2011	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Etude de cas	U.10	E1 - Préparation et suivi de l'activité commerciale de la librairie E.11. Sous-épreuve- mercatique	U.11
E2 - Pratique professionnelle Sous-épreuve- vente réelle	U.20	E2 - Pratique professionnelle E.21. Sous-épreuve- pratique de la vente conseil	U.21
E2 - Pratique professionnelle Sous-épreuve-étalage	U.21	E2 - Pratique professionnelle E.22. Sous- épreuve- pratique de l'animation et de la promotion	U.22
E3 - Soutenance d'un mémoire	U.30	E3 - Montage de projet et soutenance	U.30
E4 - Environnement économique juridique et social de l'entreprise et gestion Sous-épreuve- environnement économique, juridique et social de l'entreprise	U.40	E4 - Environnement économique et juridique des activités professionnelles	U.40(1)
E4 - Environnement économique et juridique et social de l'entreprise et gestion Sous-épreuve- gestion d'un rayon ou d'une librairie	U.41	E1 - Préparation et suivi de l'activité commerciale de la librairie E.12. Sous-épreuve gestion commerciale	U.12(2)
E5 - Expression française et ouverture sur le monde	U.50	E5 – Expression française et ouverture sur le monde	U.50
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

(1)**En forme globale**, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note obtenue à l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.40 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté, que cette note soit égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report), et affectée de son nouveau coefficient.

(2)**En forme globale**, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.41 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.12 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note obtenue à l'unité U.41 du brevet professionnel libraire défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 est reportée sur l'unité U.12 du brevet professionnel libraire défini par le présent arrêté, que cette note soit égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report), et affectée de son nouveau coefficient.